

GERONS ENSEMBLE LES CANAUX : **TABLE RONDE DU 24 OCTOBRE** **LES ACTES**

SOMMAIRE

1- place de la Table Ronde

2- organisation

3- déroulement

3.1- participation

3.2- compte rendu de la séance du matin

- 3.2.1- introduction par R. LESTOURNELLE,
- 3.2.2- présentation par P. ARNOUX,
- 3.2.3- aspects scientifiques et techniques (cf. § 3.3.1),
- 3.2.4- aspects fonciers et juridiques, par Maître L. BERGUET.
 - a- le statut des ASA
 - b- le contrôle des ASA
 - le contrôle du Préfet,
 - le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.
 - c- la responsabilité des ASA
 - d- relations entre ASA et collectivités locales et territoriales
 - coopération ASA-communes,
 - le domaine des ASA,
 - le problème des zonages sur les documents d'urbanisme locaux,
 - le développement de l'urbanisation,
 - l'aide aux ASA.

3.3- compte rendu de la séance de l'après-midi

3.3.1- informations à caractères scientifiques ou techniques

3.3.2- Table Ronde n°1 : la responsabilité des ASA

- la responsabilité des ASA,
- la responsabilité des usagers et Pouvoirs Publics,
- la responsabilité des notaires,
- la responsabilité des maires,

3.3.3- Table Ronde n°2 : les problèmes d'urbanisation

- a- les SCOT,
- b- les limites de zonage,
- c- développement d'activités touristiques

3.3.4- Table Ronde n° 3 : les conséquences de la loi sur l'eau.

annexe : texte de présentation de P. ARNOUX

1- PLACE DE LA TABLE RONDE

Cette Table Ronde consacrée aux canaux d'irrigation fait partie d'un projet de la Société Géologique et Minière du Briançonnais réalisé en partenariat avec les Associations Syndicales Autorisées du Briançonnais et financé par la Fondation de France. Elle se place dans la continuité de la Table Ronde que cette même association avait organisée en mai 1995, sur le même thème.

Le 1° volet du projet a conduit à l'impression et à la diffusion d'un prospectus destiné à préciser les droits et devoirs de arrosants et intitulé "*gérons ensemble les canaux du Briançonnais*". Tiré en 5.000 exemplaires, ce document a été largement diffusé par les Associations Syndicales Autorisées.

Le 2° volet fait l'objet du présent compte-rendu. Le 3° a pour objet la mise en valeur du canal le plus long du Briançonnais, le canal Neuf de Puy St Pierre.

2- ORGANISATION

L'organisation de la Table Ronde est le fruit d'un partenariat entre la Société Géologique et Minière du Briançonnais, représentée par son Président R. LESTOURNELLE et l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Grand Canal de Ville représentée par son Président P. ARNOUX.

L'objectif était double :

- a- **informer** les responsables d'ASA, les arrosants (associés) et les personnes en charge des aménagements fonciers (notaires, architectes, géomètres, urbanistes, agences immobilières, entreprises de BTP...).
- b- **débattre** des problèmes auxquels sont confrontés les ASA :
 - leur responsabilité civile croissante,
 - les problèmes matériels et juridiques posés par l'utilisation des berges des canaux ou de l'emprise des ouvrages à des fins :
 - a- d'extensions foncières,
 - b- d'aménagements paysagers,
 - c- de création de zones urbanisées ou de voirie,
 - d- d'activités ludiques ou touristiques.
 - les conséquences de la loi sur l'eau, le projet de réforme de la loi de 1865 sur les Associations Syndicales Autorisées, les projets des Agences de Bassins.

Pour faciliter l'accès à l'information, la Société Géologique et Minière du Briançonnais présentait dans la salle de la Table Ronde :

- une exposition sur les canaux du Briançonnais,
- des ouvrages ou documents de références (cf. ci joint en annexe),
- des prospectus "*gérons ensemble les canaux*" et des prospectus sur le musée des canaux.

De son côté, l'ASA du Grand Canal de Ville exposait une série de grandes photos sur les canaux du Briançonnais.

3- DEROULEMENT

3.1- participation

Au total, 72 personnes ont assisté à cette Table Ronde, essentiellement des arrosants ou responsables d'ASA du secteur (Briançonnais, Vallouise, Guillestrois).

Etaient également représentés :

- les institutions d'Etat : Agence de l'Eau, service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM), Office National des Forêts (ONF), Gendarmerie Nationale, Parc National des Ecrins...
- les collectivités territoriales : Conseil Régional, Conseil Général, maires et conseillers municipaux...
- les associations (outre les ASA) : Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) 04 et Haute Durance, associations de VTT et randonneurs, Ligue de l'Enseignement (ADELHA), association des biefs du Pilat", Fédération d'ASA du 04...
- les professionnels dont les Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence et un juriste professionnel spécialisé, Maître Laurent BERGUET du cabinet LESAGE.

On a pu regretter l'absence de représentants d'agences immobilières, de notaires ou d'architectes.

3.2- COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU MATIN (9H- 12H30)

3.2.1- introduction

R. LESTOURNELLE, président de la Société Géologique et Minière du Briançonnais, rappelle l'action menée depuis plus de 10 ans par l'association avec la réalisation d'expositions, la présentation de conférences et, surtout, la mise en place, en 1996, du musée des canaux qui ne cesse de se développer en partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Haute Durance. Il rend hommage à C. DUMONT qui a assuré la gestion de ces activités jusqu'à une période récente, la maladie ayant interrompu son action.

3.2.2- présentation

P. ARNOUX, président de l'ASA du Grand Canal de Ville fait le point sur la situation actuelle (voir l'intégralité de son intervention en annexe) des canaux d'irrigation du Briançonnais, décrit le programme la journée et présente les canaux du Briançonnais sur transparents.

Il rappelle que des événements récents (ceux de Lunel et de Gap¹) impliquent un "recadrage" du rôle des canaux.

Il souligne les points suivants de la réglementation des canaux :

- le périmètre des ASA est défini par un arrêté préfectoral,
- le Conseil Syndical est soumis au contrôle de l'Etat,
- l'ASA est une association sans buts lucratifs qui donne droit à l'eau. Elle n'est pourtant pas un service *commercial*, ni un service *public* relevant de la souscription d'un abonnement.

3.2.3- aspects scientifiques et techniques

Ces aspects ayant été abordés également pendant la séance de l'après-midi, on se reportera, pour plus de détails, au compte-rendu de cette séance. Cette information portait sur les rôles méconnus des canaux dans la recharge de la nappe phréatique, la temporisation des crues...

3.2.4- aspects fonciers et juridiques

Cette partie a été animée essentiellement par Maître L. BERGUET, juriste du cabinet LESAGE, et P. ARNOUX.

¹ Voir ci-après.

En préambule, P. ARNOUX présente des transparents montrant :

- la répartition de l'eau des canaux-porteurs, [schéma tiré du prospectus "gérons ensemble les canaux"], dans les peyras et les filioles et les règles et servitudes à respecter. Il rappelle que si l'entretien du canal-porteur relève de la responsabilité de l'ASA, en revanche, celui des peyras et filioles appartient aux riverains-arrosants (les "associés").
- extrait du cadastre montrant la persistance des canaux dans une zone qui est maintenant totalement urbanisée. Il souligne les errements de l'urbanisation, des bâtiments se trouvant à cheval sur des peyras et des filioles, au mépris de la loi.
- carte montrant la répartition des périmètres irrigables dans Briançon au sein d'une zone maintenant hautement urbanisée. Il s'agit de véritables "*canaux dans la ville*".
- prélèvements des 4 grands canaux de la Guisane. Cette étude a été réalisée par la Société Géologique et Minière du Briançonnais, en collaboration avec P; CHARTON (Chambre d'Agriculture 05). En "gros", les 4 grands principaux canaux (Queyrelles et Canal Neuf en rive gauche, Grand canal de Ville et canal Gaillard en rive gauche), prélèvent, au maximum, 0,5 m³ dans la Guisane qui, en période d'irrigation, peut débiter jusqu'à 8 m³/seconde, soit un % de 6-10%.

a- le statut des ASA

Le statut des ASA tire son originalité de la place particulière qu'occupait (et qu'occupe encore) l'agriculture en France : toutes les mesures qui concernent cette activité se confondent avec l'intérêt général. De ce point de vue, les ASA sont des établissements publics.

Elles n'ont aucune vocation *industrielle* ou *commerciale* (bien qu'elles permettent l'utilisation d'eau d'arrosage). C'est pourquoi (et malgré l'obligation d'utiliser la comptabilité M14) le Conseil d'Etat leur attribue un caractère administratif : ce sont des **Etablissements Publics à Caractère Administratif** (EPCA). De ce fait, elles sont soumises au droit public.

Les ASA sont donc des établissements publics composés de propriétaires privés. Il s'agit donc de structures "hybrides", ce qui ne manque pas de poser de sérieux problèmes juridiques.

b- le contrôle des ASA

→ *contrôle du Préfet*

Les ASA sont soumises au seul contrôle du Préfet et en aucun cas des collectivités locales ou territoriales. Le contrôle de légalité du Préfet s'appliquant aux seules collectivités territoriales, les ASA y échappent. En cas de conflit, c'est le Tribunal Administratif qui tranche. Par contre, le Préfet exerce un contrôle de tutelle. En cas de carence de l'ASA, il peut procéder à des travaux d'office et désigner un agent qui se substitue à l'ASA. Il faut reconnaître que cette procédure est rarement appliquée, le Préfet ayant d'autres soucis. Il peut aussi inscrire d'office les dettes exigibles dans le budget de l'ASA ou procéder à l'inscription des rôles. Le cadre de contrôle est donc précis et exigeant.

² Pour plus de détails, on se reportera à un panneau d'exposition réalisée par la Société Géologique et Minière du Briançonnais qui porte ce titre.

Les règles budgétaires et comptables sont celles de la comptabilité publique générale. Le budget doit être affiché 15 jours avant d'être présenté. La confection du rôle a un caractère obligatoire. Les sommes à percevoir ne sont pas des cotisations mais des taxes parafiscales qui sont recouvrées par le receveur.

La loi de 1865 et le décret de 1927 prévoient que le rôle est rendu exécutoire par la Préfet. Une fois cette formalité accomplie, la contestation ne peut se faire qu'après du Tribunal Administratif, moins de 3 mois après l'émission de ce rôle. Ces recours suspendent la procédure de recouvrement.

Il faut attirer l'attention des responsables d'ASA sur le fait que si le rôle n'est pas visé par le Préfet, toutes les contestations sont possibles. Les associés peuvent ainsi se soustraire au recouvrement et mettre en péril la pérennité de l'ASA. En principe, le receveur devrait retourner les rôles qui sont dans cette situation, mais cela n'est pas toujours le cas.

Les travaux décidés par le syndicat doivent faire l'objet d'une publicité avec appel d'offres.

→ *contrôle de la Chambre Régionale des Comptes*

Il peut s'exercer.

c- la responsabilité des ASA

Quelques exemples.

Exemple 1

Une maison construite en bordure d'un canal porteur sape la stabilité des berges de ce canal. Ce phénomène est aggravé par le passage de troupeaux. A la suite du glissement des berges, la dite maison est sinistrée et l'ASA condamnée. Dans ce cas le Préfet s'est substitué à l'ASA pour inscrire les sommes dues.

On peut s'étonner de cette condamnation mais il faut savoir que les experts se contentent souvent de rechercher les responsabilités immédiates des sinistres. Les responsabilités réelles sont souvent autres. De plus, les juges s'efforcent souvent de partager les torts. Quant aux assurances, elles n'interviennent que si le contrat le spécifie clairement.

Il faut ajouter que le syndic est responsable pénalement.

Souvent la recherche en responsabilité conduit à mettre en cause des personnes qui n'ont aucun lien avec le sinistre constaté. On a vu ainsi un secrétaire général de mairie, impliqué dans la chute d'un panneau de basket dans une école dont il ignorait l'existence.

L. BERGUET indique qu'il faut distinguer les dommages aux usagers des dommages aux tiers. Dans le 1^o cas, le sinistre frappe des personnes dans l'exercice de leurs fonctions (les arrosants). Dans le 2^o cas, les tiers pourraient être par exemple des personnes qui empruntent le chemin d'entretien du canal comme lieu de promenade.

Exemple 2 (dommages aux tiers)

Le canal des Alpilles a servi d'exutoire aux eaux de ruissellement à l'occasion d'un violent orage. Cet excès d'eau a induit la formation d'une lave torrentielle qui a recouvert le chaussée et généré un accident. L'ASA a été condamnée car il lui a été difficile de démontrer qu'il n'y avait aucun "*défaut d'entretien normal*" du canal.

S'agissant de la circulation *illicite* de promeneurs sur les berges des canaux, la mise en place de panneaux indiquant que cette circulation se fait aux *risques et périls* du promeneur, ne représente pas forcément une garantie pour l'ASA.

d- relations entre ASA et collectivités locales et territoriales

→ *coopération entre ASA et communes*

Etablissement Publics à caractère Administratif, les ASA ne sont pas rattachées aux collectivités territoriales. Ce serait d'ailleurs très difficile puisque les canaux traversent souvent plusieurs communes.

Sur le plan foncier, il faut distinguer l'assiette des ouvrages. L'assiette est formée du sol d'implantation des ouvrages, canal, chemin d'entretien et berges. Deux cas de propriété du sol sont à distinguer : l'assiette appartient à l'ASA ou l'assiette empiète sur la propriété d'un ou deux associés riverains. Cette dernière situation engendre une servitude d'occupation sur la propriété et une obligation de respect de l'ouvrage en bien commun.

Rappel !

Le domaine de l'ASA est du domaine public affecté à l'établissement. Il est inaliénable et imprescriptible.

Pour répondre à une question, L. FINE, maire de Villard St Pancrace, indique qu'une seule ASA gère l'ensemble des canaux de Villard St Pancrace, et que la commune a joué un rôle incitatif pour la remise en activité de l'ASA après une année d'interruption.

P. PELLORCE, président du canal Neuf de Puy St Pierre et conseiller municipal à Briançon, note que la coopération des communes peut se faire par l'octroi de subventions venant en complément des aides apportées par le Conseil Régional et le Conseil Général, pour de gros travaux que l'ASA ne pourrait supporter seule. Au-dessus d'un certain plafond, ces subventions doivent faire l'objet d'une convention.

En réponse à une question Maître BERGUET indique que le décret de 1927 autorise une commune ou un syndicat de commune à se subroger à une ASA.

→ *le domaine des ASA*

M-C DEHAIS, conseillère municipale St Martin de Queyrières évoque le problème rencontré au niveau du canal qui se trouve à Prelles. Aucun bénévole ne s'étant manifesté pour assurer la gestion de ce canal, la commune s'est subrogée à l'ASA pour intégrer ce canal dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). En avait-elle le droit ?

P- ARNOUX rappelle que le domaine de l'ASA est une propriété affectée et le demeure, même si l'ASA a disparu. Un arrosant potentiel peut intervenir pour faire valoir ses droits sur cette propriété indûment annexée par la commune. La commune est donc en situation irrégulière.

P. PELLORCE indique les services de Restauration des Terrains de Montagne ont installé une passerelle à l'intersection d'un torrent et d'un canal, de manière à faire passer l'eau de ce dernier au-dessus du torrent. Il s'agit là d'un ouvrage lourd, financé par une commune, et lié à des problèmes de sécurité. Il demande à qui revient l'entretien de cet ouvrage.

R. LESTOURNELLE souligne que les problèmes sont les mêmes pour toutes les intersections (routes, voies SNCF...). P. ARNOUX indique que dans ce dernier cas (voie SNCF) l'entretien revient à la SNCF.

La priorité entre le domaine des torrents dont l'entretien revient aux services du RTM, et le domaine des canaux dont l'entretien revient aux ASA, ne semble pas juridiquement tranché.

P. ARNOUX indique qu'en cas d'appropriation illégale d'un domaine ou d'un ouvrage appartenant à l'ASA, le Tribunal Administratif est seul compétent pour faire cesser le trouble (jurisprudence du 24/9/2001). Il peut faire procéder à l'enlèvement des obstacles. C'est une procédure équivalente à l'expulsion d'un occupant sans titre.

Schéma à l'appui, il indique que le public apprécie mal l'assiette d'un canal : celle-ci augmente avec la pente et, dans tous les cas, le chemin d'entretien doit permettre le passage d'un "âne bâté". Les plantations d'arbres y sont interdites. Si un propriétaire souhaite consolider la rive amont par un mur de pierres (de manière à perdre moins de surface), il est responsable de l'entretien de ce mur. Dans la plupart des cas, la largeur de l'assiette des canaux du Briançonnais (issus de la charte de 1343), est de 4 m.

Par ailleurs, les professionnels ne savent pas toujours décrypter, sur les cadastres, le symbolisme s'appliquant aux canaux.

→ *le problème des zonages sur les documents d'urbanisme locaux*

P. ARNOUX rappelle que les zonages doivent prendre en compte les éléments naturels ou artificiels tels que routes, chemins, rivière, torrents... Ainsi, il serait aberrant qu'une zone inclut l'intégralité d'une route ou d'une voie ferrée : cette route et cette voie ferrée doivent constituer la limite entre 2 zones contiguës.

Il faudrait que les canaux soient reconnus, eux aussi, comme limites de zonage. En effet, en raison de leur très grande ancienneté (plus de 7 siècles !), ils ont perdu leur caractère artificiel et font partie intégrante du paysage, au même titre que torrents et rivières.

La reconnaissance des canaux comme limite de zonage devrait alors conduire à l'interdiction de constructions à cheval sur les canaux, comme cela peut se voir sur le cadastre de Briançon.

→ *le développement de l'urbanisation*

P. ARNOUX pose le problème du "mitage" pavillonnaire. Dans la plupart des cas, le règlement des lotissements comme les règlements d'urbanisme imposent la plantation d'arbres. Leur arrosage se fait généralement par le biais d'un canal. Les lotisseurs ne se préoccupent pas du maintien du droit à l'eau pour chaque lot et des nouveaux besoins qu'ils engendrent (répartition des eaux pluviales sur le milieu naturel).

En Briançonnais, la diminution, voire la disparition des fonctions agricoles est patente³ : 85 % du canal Neuf de Puy St Pierre est actuellement inculte et ce canal assure paradoxalement de nouvelles fonctions. C'est ainsi que l'on peut constater qu'en dehors des périodes d'ouverture des prises d'eau, le canal est rempli d'eau, car il constitue un drain naturel.

Cela n'est pas sans inconvénients : c'est ainsi que l'introduction d'une trop grande quantité d'eaux pluviales dans le Grand Canal de Ville a déclenché un mini-glissement qui a emporté des terrains appartenant à la ville de Briançon. Heureusement, le Conseil Régional et le Conseil Général sont intervenus financièrement pour modifier l'ouvrage et répondre, dans ce secteur, aux nouveaux besoins.

³ Dans la vallée de la Guisane, on ne compte plus que 2 agriculteurs en fin de carrière.

R. LESTOURNELLE rappelle qu'un événement du même type s'est produit le 24 juillet 1992 au niveau de la maison d'enfants de la Guisane, à Briançon, heureusement vide de ses occupants. Il en a été le seul témoin, ce qui lui a permis de recueillir des images fixes et animées.

De violentes précipitations ont entraîné un important ruissellement sur les pistes de ski du Prorel qui n'étaient pas encore engazonnées. Les "*passoires*" ménagées sur le canal des Queyrelles pour éviter l'encombrement du canal, ont été rapidement obstruées et les eaux de ruissellement se sont engouffrées dans ce canal. A l'aplomb de la maison d'enfants, la berge aval du canal a cédé, générant un glissement de terrain qui a détruit la maison d'enfants.

Dans un premier temps, les assurances se sont retournées contre l'ASA du canal des Queyrelles. Mais celle-ci a pu démontrer son innocence en s'appuyant sur les images réalisées au moment de l'événement.

A l'heure actuelle, dans le périmètre du Grand canal de Ville, 63 % des terrains autrefois en herbe ou cultivés, sont imperméabilisés par le goudron des routes ou le béton des constructions. De ce fait, les eaux de ruissellement se rassemblent dans les canaux qui ne sont pas prévus pour cela. Cette charge supplémentaire est imposée sans compensation aux ASA mais surtout les ouvrages en place ne peuvent pas répondre aux nouvelles contraintes hydrauliques.

P. ARNOUX répond à une question libellée comme suit : peut-on exiger la redevance à un propriétaire dont la propriété n'est plus irriguée et qui se trouve dans le périmètre de l'ASA.

Il rappelle que **la redevance est attachée initialement, et par la loi, à la parcelle**(sol nu). Par la suite, cette parcelle a pu être divisée en parcelles plus petites sans que les problèmes d'irrigation aient été pris en compte. Il s'agit donc d'un problème qui ne concerne pas l'ASA mais le règlement du lotissement et la responsabilité de l'aménageur figurant sur l'acte de vente, dans la rubrique "*servitudes actives et passives*"

Il rappelle aussi qu'une ASA n'a pas le statut de distributeur d'eau ou de réseau de collecte et d'évacuation des eaux de pluie et regrette l'erreur de certains Plans d'Occupation des Sols (POS) qui englobent des canaux.

→ *l'aide aux ASA*

L. BROCHIER décrit les fonctions de l'ASADHA. Il s'agit d'une structure installée dans les locaux de l'hôtel du département (avec personnel et matériel informatique), qui a pour fonction d'aider les ASA dans leur gestion.

P. ARNOUX souhaite qu'une antenne de l'ASADHA puisse s'installer dans les locaux du Conseil Général à Briançon. Dans l'immédiat, il indique qu'une coopération s'est installée entre plusieurs ASA du Briançonnais (Grand canal de Ville, Reymondières, canal Vieux), dans le traitement informatique des fichiers. Il préconise une gestion unifiée des fichiers utilisant le même logiciel, ce qui diminuerait d'autant le travail des bénévoles.

P. PELLORCE, président du canal Neuf de Puy St Pierre, indique que la commune de Puy St Pierre, très impliquée dans la gestion des canaux avec le *musée des canaux*, a mis à disposition des ASA, un bureau avec un équipement informatique.

C. MONTROZIER de la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes, indique qu'une base de données sur les ASA du département est en cours de constitution, en partenariat avec la Chambre Régionale de l'Agriculture, l'objectif étant de maintenir et réhabiliter les canaux et de créer une fédération des ASA du département 05.

Intervention de J. MICHALOT (Chambre d'Agriculture d'Oraison, 04)

Dans le 04, plus de 50% des ASA ont adhéré à la fédération des ASA. La Fédération aide les ASA dans tous les domaines : comptes, domaine juridique, information des décideurs tels que notaires, agences, lotisseurs... La fédération fonctionne selon la loi de 1901. Elle a participé aux journées de l'eau à Paris. Dans le cadre de la réforme annoncée de la loi sur les ASA, elle se propose de faire remonter vers les ministères les vœux des ces dernières. Elle y intégrera les propositions énoncées dans la présente Table Ronde.

3.3- COMPTE-RENDU DE LA SÉANCES DE L'APRÈS-MIDI

P. ARNOUX résume les activités du matin et répond à une question écrite sur l'embusage. Il souligne qu'un embusage strict réduit à zéro les pertes en eau par infiltration. De ce fait, la végétation qui pousse sur les berges de canaux risque d'en pâtir. Il rappelle que les opérations d'embusage (sur des peyras et des filioles) par des particuliers doivent faire l'objet d'une convention et qu'elles ne modifient en rien le montant de la redevance.

3.3.1- informations à caractères scientifiques et techniques

Les documents suivants sont présentés sous forme de transparents par divers intervenants (R. LESTOURNELLE, P. CHARTON, P. ARNOUX) :

- origine de l'eau potable en région PACA : ce document montre que l'essentiel de l'eau potable distribuée en région PACA provient des retenues de Serre-Ponçon (05), de Ste Croix (83) et de Castillon (04).
- répartition de l'eau des canaux. Il s'agit d'une étude tirée d'une publication de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, intitulée "*irrigation gravitaire*". Des mesures effectuées à l'aide d'isotopes, montrent qu'une très faible partie de l'eau prélevée (16 %) est utilisée par les plantes, le reste alimentant pour 29 % les nappes phréatiques tandis que 55% retournent dans les cours d'eau.

Il faut préciser que l'infiltration de l'eau ne se fait pas seulement au niveau des cuvettes des canaux, mais au niveau des terres de cultures.

- répartition de l'eau des canaux du 05 : cette étude menée par P. CHARTON (Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes) rejoint les conclusions précédentes. : 9% pour les cultures, 66 % pour la nappe phréatiques et 25 % pour les eaux de surface. C'est en raison de cette infiltration que les nappes phréatiques du midi de la France atteignent leur niveau maximum en été, ce qui n'est pas un mince paradoxe.
- infiltration des eaux du canal Neuf de Puy St Pierre : cette étude a été menée par la Société Géologique et Minière du Briançonnais (R. LESTOURNELLE, G. LANTERI, A. MOREL, D. BLANCHON) durant l'été 2003. L'infiltration a pu être mesurée avec précision dans une zone où il n'y avait ni apports⁴ ni prélèvements. Elle montre une infiltration de l'eau du canal de l'ordre de 5 litres/seconde/km. Ce chiffre est comparable à celui qui a été obtenu par J-M HAUTH dans les canaux du Pilat à St Etienne.
- schéma montrant le rôle des canaux dans la temporisation des crues : les canaux sont des drains qui recueillent les eaux pluviales. Celles-ci doivent parcourir un nombre élevé de km avant de pouvoir rejoindre la rivière, ce qui conduit à un étalement la crue dans le temps.

⁴ En raison de la très grande sécheresse, les talwegs étaient secs les infiltrations "sournaises" inexistantes (berges de canal totalement sèches).

Intervention de J-M HAUTH

Depuis une dizaine d'années, J-M. HAUTH a creusé, entretenu, observé et mesuré une dizaine de km de canaux, qu'il a creusés dans une zone incendiée du parc du Pilat, près de St Etienne. Sur 1 km ces canaux transportent 40.000 m³/an à la vitesse de 1 cm/seconde.

En se plaçant sur le plan plus général de la "*gestion globale de l'eau*", il fait apparaître d'autres rôles méconnus des canaux :

- les canaux augmentent largement la surface de contact air-eau et stimulent ainsi l'évaporation. En période de très grande sécheresse, ce "bonus" peut être appréciable et apprécié.
- il serait possible de réutiliser l'eau des canaux à leur exutoire, pour faire fonctionner des machines hydrauliques susceptibles de produire de l'énergie mécanique ou électrique. De ce point de vue, les canaux constituent un élément non négligeable d'un "*développement durable*".
- l'alimentation en eau potable des citoyens nécessite souvent un pompage qui consomme de l'énergie. On peut éviter cet inconvénient en prélevant l'eau directement dans les canaux.
- il est possible d'installer sur les "biefs" des barrages-réservoirs pouvant exercer des fonctions multiples. C'est le cas en Briançonnais avec les "gours", et les réservoirs pour lutter contre les éventuels incendies dans l'ancienne usine de La Schappe.

J. VILLIOT (RTM) décrit les effets positifs et négatifs des canaux :

a- effet positifs

- le drainage des pentes améliore la stabilité des terrains.
- les canaux sont des fossés qui récupèrent les chutes de pierres (exple : le canal des Reymondières), sans cela, celles ci envahiraient les routes.

b- effets négatifs lorsque :

- le canal est mal entretenu (infiltrations sauvages, glissements...),
- le canal est laissé en eau en hiver. Il rappelle l'explosion de la poche d'eau de Pelvoux (1977 ?) qui a fait 3 morts. Il se peut que cette poche ait été alimentée par les infiltrations d'un canal mal entretenu. Dans ce type de situation, la responsabilité de l'ASA est peut-être engagée.
- les prises d'eau se font dans des ravins actifs. La surélévation du niveau de l'eau qui en résulte est génératrice de débordements car l'érosion torrentielle est éteinte.

P. ARNOUX : l'évacuation de l'eau des canaux en période de "chômage"⁵ (du 15 octobre au 15 mai) est un problème. Pour éviter toute mise en charge du canal porteur, il faut ouvrir les vannes des peyras au grand dam des riverains qui ne souhaitent pas voir circuler de l'eau pendant la période hivernale. Ce genre de travail relève, en fait, d'un entretien de la montagne et de la protection des biens et des voiries. Il n'entre pas dans la responsabilité des ASA (ce n'est pas inscrit dans leur objet ni dans leurs statuts).

Ce retour à la rivière est pourtant indispensable. Il faudrait prévoir dans les zonages, des dispositifs de délestage et des emplacements réservés pour les tracés de ces ouvrages.

C'est l'occasion d'évoquer aussi le temps de réponse en cas d'événements météorologiques exceptionnels : il faut compter 2 h pour adapter un canal à ces événements (manœuvre des vannes par exemple). C'est très long, mais on voit mal comment réduire ce temps de réponse.

⁵ Lorsque les vannes de la prise d'eau sont fermées.

J-M HAUTH indique que les canaux qui fonctionnent en permanence exigent moins d'entretien. Malheureusement, en Briançonnais, les températures hivernales ne le permettent pas.

3.3.2- Table Ronde n°1 : la responsabilité des ASA

→ *la responsabilité des ASA (voir aussi § 3.2.4)*

Bien distinguer usagers et tiers (cf. § 3.2.4-c). Dans le cas où une maison connaît des infiltrations liées à la présence d'un canal, le propriétaire est considéré comme un tiers, même s'il appartient à l'ASA et celle-ci est responsable, sauf cas de force majeure, parfois difficile à cerner.

P. ARNOUX souligne que les ASA qui gèrent des canaux situés en altitude, dans un milieu urbain, ont des problèmes spécifiques que l'on ne connaît nulle part ailleurs.

(Intervention de J. MICHALOT : voir page 7)

→ *la responsabilité des usagers et des Pouvoirs Publics*

Les usagers se comportent souvent en personnes irresponsables. C'est ainsi qu'une ramification du grand Canal de Ville a été envahie par du mazout résultant de l'épandage d'un trop plein d'une cuve à mazout mal surveillée, au moment du remplissage.

Les canaux sont devenus, par la force des choses, des collecteurs des eaux pluviales. De ce fait, ils connaissent une pollution liée au déneigement qui y introduit des chlorures (KCl, NaCl, CaCl₂).

→ *la responsabilité des notaires*

La responsabilité des notaires et des lotisseurs existe. Le cadastre permet de définir clairement les périmètres des ASA. Les notaires devraient en faire état dans les actes de vente, ce qui n'est pas toujours le cas.

Le Grand canal de Gap s'est efforcé de renforcer cette responsabilité des notaires de la manière suivante : les notaires sont informés, par lettre recommandée, que les informations complètes concernant les canaux sont à leur disposition, avec mention des numéros de parcelles. Le fichier peut être consulté en temps réel. Cette procédure de consultation des fichiers semble entrer dans les mœurs.

Il serait souhaitable que les informations concernant les canaux du département soit centralisées dans un fichier unique consultable à l'ASADHA.

→ *la responsabilité des maires*

Il est aussi proposé que les maires ne signent pas les permis de construire si les canaux ne sont pas mentionnés dans les documents afférents. Hélas ! en la matière, les maires ne font que se conformer aux règles d'urbanisme qui n'intègrent pas les canaux. Les réseaux secondaires des canaux devraient figurer au plan communal des servitudes.

3.3.3- Table Ronde n°2 : les problèmes d'urbanisation

a- les SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale)

Ils sont la base des nouvelles élaborations des plans d'urbanisme.

Les **POS** (Plans d'Occupation des Sols) ont un périmètre intracommunal. Ils sont devenus obsolètes. Ils dérivait des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) eux aussi dépassés..

Les **PLU** (Plans Locaux d'Urbanisme), prévus par la nouvelle loi SRU de l'an 2000, interviennent lorsque la commune veut être maître de sa gestion.

La **Carte Communale d'Urbanisme**, document plus simple, peut être réalisée par l'Administration lorsque la commune souhaite déléguer.

Les textes qui définissent les **SCOT** font apparaître les termes suivants :

- renouvellement urbain,
- développement maîtrisé,
- préservations des espaces dévolus à des activités agricoles,
- protection des espaces naturels en vue d'un développement durable,
- trajet de déplacement,
- prévention des risques naturels.

P. ARNOUX souligne l'importance d'être cohérent quand les zones sont délimitées : que se passerait-il si les canaux étaient inclus dans une zone à vocation uniquement forestière ou en secteur protégé ou classé en protection naturelle ou protection des monuments ?

b- les limites de zonages (voir aussi § 3.2.4-d)

Il faut que les canaux puissent être considérés comme limites de zonages, au même titre que les routes, les rivières...

M-C DEHAIS : à Bouchié, hameau isolé de St Martin de Queyrières, les eaux usées sont rejetées dans le sol selon un système légal d'élimination. A quelle distance des canaux (situées au-dessous) ces épanchements doivent-ils se trouver pour éviter tout risque de contamination ?

P. ARNOUX : il rappelle que le hameau n'est autorisé qu'à rénover, les reconstructions étant interdites. La mise en place d'un système d'assainissement naturel implique que des études préalables soient menées par un hydrogéologue agréé par la DDAS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires).

R. LESTOURNELLE indique que les distances à respecter dépendent de toute une série de paramètres, dont la nature des terrains.

c- développement d'activités touristiques ou patrimoniales

R. LESTOURNELLE fait le point de l'utilisation des canaux à des fins touristiques en Briançonnais. Les berges des canaux constituent un lieu de promenade privilégié pour les personnes âgées, car elles comportent une faible dénivellation et sont souvent ombragées. Or cette clientèle risque de devenir majoritaire dans des régions touristiques comme le Briançonnais (plus de 15 millions de personnes de plus de 60 ans en 2003).

Les berges des canaux sont également prisées par les "joggers", les VTTistes et même par les motos tout terrain !

Cette fréquentation organisée par les gestionnaires du tourisme sans véritable concertation avec les ASA, génère conflits d'usages :

- entre les associés des ASA et les autres utilisateurs,

- entre utilisateurs non arrosants. Ne voit-on pas des VTTistes désinvoltes et arrogants pestant parce que les promeneurs ne leur cèdent pas assez rapidement le passage.

Il est clair que cette situation du "*aux uns les plaisirs, aux autres les corvées*" ne peut perdurer.

Il faut :

- partager, par convention, les charges et responsabilités entre les différents utilisateurs : ASA, gestionnaires du tourisme, associations de joggers et VTTistes,
- informer et sensibiliser les utilisateurs.

De ce point de vue, la gestion des "*bisses*" du Valais suisse, région dans laquelle l'association s'est rendue à 2 reprises, est exemplaire. Les responsables suisses ont su partager charges et responsabilités entre les arrosants et les gestionnaires d'activités touristiques.

Il faut dire que les lois sur la sécurité des personnes sont moins drastiques qu'en France. Sur ces canaux très aériens, les accidents mortels ne sont pas absents sans que, pour autant, la circulation y soit interdite.

Cette coopération a permis de dégager des moyens "lourds" pour l'amélioration du système d'irrigation (cf. creusement d'un tunnel dans lequel des véhicules peuvent s'engager).

J-L FLANDIN, représentant une association de VTTistes et le Club Alpin Français (CAF), déjà présent à la Table Ronde de 1995, apporte quelques éclairages intéressants :

- la fréquentation des berges des canaux est non seulement adaptée aux personnes âgées mais aussi aux personnes *convalescentes*. Or, le Briançonnais est une zone climatique et hospitalière importante.
- les dégradations occasionnées par les promeneurs et les VTT sont *proportionnelles à la pente*. Or celle des canaux est faible.
- les *obstacles* situés sur le chemin d'entretien des canaux (blocs de rochers, restes de troncs enracinés) sont les principales causes de dégradation, car ils doivent être contournés vers l'amont (la cuvette du canal) ou vers l'aval (berge du remblai).
- d'un point de vue touristique, il est important d'éviter un embusage massif qui transforme les chemins d'entretien des canaux en sentiers ordinaires.

C. MONIER souligne que les dégradations sont aussi proportionnelles à la sportivité des VTTistes.

M-C DEHAIS évoque les activités ludiques menées par les enfants qui font des barrages pour se baigner, en oubliant de remettre les lieux en état après usage.

R. LESTOURNELLE confirme, en évoquant un événement survenu (une nouvelle fois) à la maison d'enfant la Guisane. A la suite d'un jeu de ce type, elle a vu une sorte de geyser jaillir sur sa propriété, l'eau s'étant infiltrée de manière aléatoire.

S. LOISEAUX fait part de l'écœurement des ASA face à l'irresponsabilité et à la désinvolture des promeneurs, VTTistes et autre joggers. Il évoque, aussi, l'accident survenu à une petite fille entraînée par le courant et qui est restée coincée dans une buse : lorsque les berges des canaux sont ouvertes à la circulation des promeneurs, la responsabilité des ASA est grande.

P. ARNOUX souligne toutes ces dégradations liées à des activités "publiques" ne sont réglées par les contribuables mais par les particuliers membres de l'ASA. Les SCOT qui prennent en charge les déplacements et les problèmes fondamentaux d'hydraulique, devraient pouvoir prendre en compte ces problèmes.

il convient aussi de distinguer les adrets des ubacs :

- les adrets sont généralement urbanisés et le déneigement y est systématique. Celui-ci perturbe le fonctionnement des canaux : dans ces zones, la gestion des canaux devrait impliquer une prise en charge partielle par les collectivités locales.
- les ubacs représentent, en large partie, des espaces naturels. Ils relèvent de la responsabilité des ASA, sauf dans les zones de basse altitude.

B. LEBIODA de l'association ADELHA (Ligue de l'Enseignement) souligne l'importance de l'information et de la sensibilisation. Il faut établir des liaisons entre les différentes structures : usagers des ASA, promeneurs, associations de VTTistes...

J-L FLANDIN souligne que 2 associations de VTTistes "pour la compétition" existent en Briançonnais, mais que la grande majorité des pratiquants est inorganisée. Comment les toucher ? Il pense aussi que les baliseurs doivent varier les itinéraires de manière à éviter les surfréquentations.

En ce qui concerne l'information des associés des ASA, P. ARNOUX indique :

- que les nouveaux propriétaires sont informés par le biais d'un document communiqué aux notaires,
- que la date de l'Assemblée Générale est communiquée aux 695 associés du Grand canal de Ville avec leur carte annuelle d'associé, le tout annexé à leur avis de taxation annuel. Hélas, dans nos associations, nous constatons une participation à l'Assemblée Générale limitée entre 10% et 20 de résidents permanents.
- qu'un rapport nominatif de gestion est remis tous les 6 ans, outre les rapports oraux annuels en Assemblée Générale.

De son côté, R. LESTOURNELLE rappelle que les prospectus "*gérons ensemble les canaux du Briançonnais*" a été tiré en 5.000 exemplaires et largement distribué dans toutes les ASA.

3.3.4- Table Ronde n°3 : conséquences de la loi sur l'eau de 1992

B. MOTTET de l'Agence de l'Eau apporte les précisions suivantes :

- a- la loi sur l'eau de 1964 institue le principe du "*préleveur-payeur*" et définit une taxe qui a valeur de redevance.
- b- la loi sur l'eau de 1992 impose la mise en place de dispositifs de mesure au niveau des prélèvements.

La redevance prend en compte 2 paramètres :

- la perturbation du milieu liée au prélèvement,
- la consommation observée (ce qui ne retourne pas dans le milieu).

L'Agence de l'Eau n'est pas opposée à la prise en compte de la quantité restituée, mais elle demande que celle-ci soit mesurée de manière fiable. Elle n'est pas non plus opposée à ce que des abattements soient appliqués aux zones de montagne.

R. LESTOURNELLE souligne qu'une partie de l'eau restituée n'a pas les mêmes qualités que l'eau initiale : les canaux et terres de culture effectuent une épuration naturelle et gratuite de l'eau. Que coûterait la même épuration obtenue par des moyens techniques ?

Prenant le problème d'un peu plus haut, J-M HAUTH souligne que 100 % de l'eau finit, de toute manière, par retourner à la mer.

M-C DEHAIS : dans le cas des réseaux de distribution d'eau potable (service public de distribution), le prix payé par le consommateur comprend tous les travaux d'adductions et de maintien des canalisations, réalisés en amont. S'agissant des ASA, l'Agence perçoit une redevance mais n'intervient absolument pas dans le creusement ou le maintien des canaux. Elle fait payer le consommateur sans fournir de service.

B. MOTTET rappelle que l'eau est le bien de la Nation et que la redevance a pour objet de dissuader les consommateurs de la gaspiller. Il rappelle que la redevance a pour contrepartie la distribution d'aides aux ASA.

P. ARNOUX souligne, une fois encore, la spécificité des zones de montagne où la pollution par engrais chimique est inexistante, les activités agricoles ayant pratiquement disparu.

Il note que le même volume d'eau fait l'objet d'autant de taxations qu'il y a de préleveurs entre la source et la mer. Il rapproche cette situation de la TVA. Celle qui est payée s'applique à un produit qui a été modifié. Or, dans le cas de l'eau, la taxation s'applique à un produit inchangé.

M. ROUX (Agence de l'Eau) rappelle que tous les usagers sont représentés au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau et qu'ils peuvent s'y exprimer pour faire émerger leurs doléances.

P. ARNOUX indique que le prix de 0,08 euros le m3 est incompatible avec le budget des ASA qui risquent de mettre la clé sous la porte entraînant la fermeture des canaux. Or on connaît bien maintenant les dangers engendrés par l'abandon des canaux.

M. POLGE (ASAinfo) invite l'Agence de l'Eau à prendre en compte les nombreux services induits par les canaux (maintien de la végétation, lutte contre la sécheresse, recharge des nappes phréatiques, temporisation des crues...). Il cite l'exemple du canal de Carpentras où l'embusage consécutif à l'abandon du système d'irrigation gravitaire, a conduit à la mort des arbres qui bordaient le canal et à la disparition des nombreuses haies qui délimitaient les terrains et amoindrissaient les effets du mistral sur le sol.

Pour terminer, P. ARNOUX souligne qu'en Briançonnais, les ASA représentent le dernier rempart du maintien des paysages, le néo-ruraux des "quartiers-dortoirs" semblant s'en désintéresser. Il demande qu'elles soient exemptées de la redevance.

ANNEXE

PRESENTATION de Mr P. ARNOUX le VENDREDI 24 à 9h30

MESDAMES MESSIEURS,

Voici plusieurs années que les ASA du Briançonnais, en étroite collaboration avec la Société Géologique et Minière du Briançonnais, tentent de faire connaître et surtout reconnaître les missions, actions et responsabilités qui pèsent sur les associés des structures d'irrigation qui, depuis plusieurs siècles, ont été les bâtisseurs et les conservateurs d'un imposant patrimoine.

Votre présence, montre tout l'intérêt que vous portez à ces problèmes et nous souhaitons une participation active à nos débats.

Nous tenons à saluer la présence de représentants des collectivités territoriales comme celle des responsables des administrations et des diverses activités économiques régionales.

Permettez-nous de nous joindre aux termes élogieux formulés par Raymond Lestournelle à l'égard de Claude Dumont, ingénieur spécialiste des problèmes hydrauliques qui, inlassablement, a animé toutes les recherches sur ce patrimoine et avec lequel j'ai eu la joie d'initier le présent projet.

La présente journée est le troisième volet de notre action de sensibilisation et d'information.

Elle comportera deux thèmes :

- informer et sensibiliser les personnes chargées d'accueillir et d'informer le public dans le domaine du cadastre et des documents d'urbanisme, les syndics gestionnaires, prospecteurs ou vendeurs de biens, les géomètres, les techniciens en aménagement de l'espace, les spécialistes chargés de l'établissement des actes des transmissions de patrimoines fonciers, partages ou ventes.
- débattre sur le devenir du patrimoine et des ouvrages relevant des structures d'irrigation gravitaires de montagne, à la suite des changements économiques intervenus au cours des cinquante dernières années, par l'explosion du volet touristique et sportif, par la régression des zones agricoles au profit d'un espace forestier ou environnemental, par l'obligation de la sécurisation des terrains, par la conservation des masses d'eau, le tout dans un contexte de demandes de mise à disposition à tout public, quand ce n'est d'appropriation, sans droit, des espaces et ouvrages entretenus et conservés par nos soins.

Les dramatiques et répétitifs événements intervenus dans nos départements ont montré l'importance du rôle des installations hydrauliques gravitaires dans la protection des biens et des personnes.

La circulaire interministérielle du 28 janvier 1999 et les instructions du 18 février 2003 diffusées par la direction des actions interministérielles de notre département, ont recadré le rôle, les obligations et les responsabilités de nos établissements.

Nos structures sont issues de la loi du 21 juin 1865. Ce sont des établissements autonomes disposant de règlements intérieurs précis, opposables à chaque associé et pour un objet défini.

Ils en assurent la réalisation, la maintenance et le renouvellement. Ils sont animés par un Conseil Syndical élu pour une durée déterminée par une Assemblée Générale des associés, propriétaires d'un patrimoine foncier compris dans le périmètre défini par un arrêté préfectoral.

L'établissement dispose d'un budget propre qui doit s'équilibrer au travers de redevances perçues annuellement sur les associés, généralement suivant une clef de répartition liée à la superficie du patrimoine. Le Conseil Syndical se doit de consulter annuellement ses associés sur le rôle des redevances et d'exécuter ou faire exécuter, au travers de corvées ou de tâches permanentes dévolues à chaque associé, les entretiens indispensables à un parfait fonctionnement de l'objet commun, et de confier aux entreprises, si nécessaire, les travaux lourds ou spéciaux.

Le Conseil Syndical, dont toutes les décisions sont soumises au contrôle de l'Etat, doit, chaque année, au cours d'une Assemblée Générale, recevoir quitus de sa gestion et proposer les plans de maintenance.

L'exécution des recouvrements des redevances, comme des paiements des dépenses engagées relèvent du Trésor Public.

Apportons ici quelques précisions sur le rôle de la structure : elle n'est pas une structure de service commercial, ni une association à but non lucratif, délivrant contre abonnement ou cotisation d'adhésion, un droit à consommation ou un avantage.

Pour illustrer mes propos examinons quelques transparents :

Transparents n° 8 et 9

L'objet de nos établissements est la conduite d'eau gravitaire, dans un réseau à ciel ouvert, par des canaux porteurs ou béals, implantés à flancs de coteaux, suivant des courbes de niveaux mettant à disposition, par secteur et heures convenus, au travers de peyras, une quantité d'eau à l'usage des associés et cela suivant un tour de rôle. Rappelons que ces vecteurs devaient la nuit, conduire tout le prélèvement vers les écarts et Briançon, pour la sécurité incendie.

Le transparent 10 montre l'imbrication du réseau canaux-porteurs et peyras dans le tissu actuel d'une partie de la commune de Briançon.

Enfin le transparent 11 montre les périmètres de chaque établissement couvrant le secteur Durance, Guisane et Cerveyrette.

Je laisse la parole à Maître Laurent BERGUET pour vous présenter une étude demandée par la Chambre Régionale Provence-Alpes-Cote d'Azur sur le statut, juridique des établissements et leurs obligations en matière de travaux et d'entretien.